
TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

La société Easy Partner Services

(« *Société Absorbante* »)

ET

La société Easy Partner Recrutement

(« *Société Absorbée* »)

Le 30 novembre 2022

SOMMAIRE

EXPOSE.....	3
Présentation de la Société Absorbante	3
Présentation de la Société Absorbée	4
Liens entre les Parties	4
Motifs et buts de la fusion.....	5
Absence de commissaire à la fusion et de commissaire aux apports.....	5
Méthode d'évaluation	5
Comptes sociaux servant de base à la Fusion.....	6
Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers.....	6
Objet du traité.....	6
DÉCLARATIONS	6
ARTICLE 1 : DÉFINITION	7
ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION.....	7
2.1 Apports	7
2.2 Désignation et valorisation des apports	8
2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés	8
2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge.....	8
2.2.3 Engagements hors bilan.....	9
2.3 Déclarations de la Société Absorbée.....	9
ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE	10
3.1 Date de réalisation.....	10
3.2 Date d'effet	10
ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	10
4.1 Concernant la Société Absorbée.....	10
4.2 Concernant la Société Absorbante.....	11
ARTICLE 5 : ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS	11
ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	12
ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX.....	12
7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial.....	12
7.2 Taxe sur la valeur ajoutée	13
7.3 Droits d'enregistrement.....	13
7.4 Autres impôts et taxes	13
ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES	14
8.1 Formalités	14
8.2 Frais.....	14
8.3 Election de domicile.....	14
8.4 Pouvoirs	14
8.5 Autonomie des dispositions.....	14
8.6 Imprévision	15
8.7 Loi applicable – Attribution de juridiction.....	15

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Easy Partner Services**, société par actions simplifiée au capital de 96.000 euros, dont le siège social est situé 15, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 13090 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 749 833 075 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, Lunae, société à responsabilité limitée au capital de 4.081.502 euros, dont le siège social est situé 15, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 13090 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 831 210 950 R.C.S. Aix-en-Provence (ci-après « **Lunae** »), elle-même représentée par ses co-gérants, Messieurs Julien Broue et Florian Grandvallet, dûment habilités à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
de première part,

et

- **Easy Partner Recrutement**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 15, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 13090 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 801 893 637 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, la société Lunae, elle-même représentée par Messieurs Julien Broue et Florian Grandvallet, dûment habilités à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »
et séparément une ou la « **Partie** »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 10 septembre 2013.

Elle a pour activité principale la prestation de services et toutes missions de conseil, d'expertise et d'action pour l'accompagnement de projets dans le secteur de l'informatique et des nouvelles technologies.

La Société Absorbante exerce son activité au sein de son établissement principal situé 15, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 13090 Aix-en-Provence.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à la somme de quatre-vingt-seize mille euros (96.000 €). Il est divisé en cent actions de neuf cent soixante euros (960 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par Lunae (ci-après la « **Société Mère** »).

La Société Mère exerce les fonctions de président de la Société Absorbante.

La société Adlink Audit exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante.

La Société Absorbante emploie 24 salariés en équivalent temps plein (dont 3 alternants).

- II -

Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 28 avril 2014.

Elle a pour activité principale le conseil en recrutement, la chasse de têtes, la formation, l'externalisation des services RH et commerciaux.

La Société Absorbée exerce son activité au sein de l'établissement principal, où se situe le siège social.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Mère exerce les fonctions de président de la Société Absorbée.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à cinquante mille euros (50.000 €). Il est divisé en cent (100) actions de cinq cents euros (500 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par la Société Mère.

La société Adlink Audit exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée.

La Société Absorbée emploie 5 salariés en équivalent temps plein.

- III -

Liens entre les Parties

Les Parties font partie du groupe Easy Partner (ci-après le « **Groupe Easy Partner** »), dont la société tête de groupe est la Société Mère, dont les co-gérants sont Messieurs Julien Broue et Florian Grandvallet.

Grâce à la mutualisation des expériences, compétences et métiers, le Groupe Easy Partner a développé une expertise dans les domaines du conseil notamment en matière de recrutement.

Les Parties sont les filiales opérationnelles du Groupe Easy Partner et exercent des activités similaires.

Elles ont comme associé unique la Société Mère.

- IV -

Motifs et buts de la fusion

Les dirigeants du Groupe Easy Partner souhaitent réaliser une fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « **Fusion** »).

La Fusion permettra essentiellement de regrouper sous une seule entité juridique les activités des Parties aux fins d'améliorer le fonctionnement interne du Groupe Easy Partner. Elle engendrera des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique.

La Fusion doit également permettre de rationaliser les moyens de production pour améliorer la compétitivité du Groupe Easy Partner.

- V -

Absence de commissaire à la fusion et de commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Mère détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, les Parties n'ont pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni à la désignation d'un commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de la présente Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, la Fusion ne sera pas soumise à l'approbation de la Société Mère, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée.

Enfin, le président de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée sont dispensés d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce.

- VI -

Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général.

Il est précisé que

- (i) compte tenu de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée, l'actif net apporté à la Société Absorbante sera négatif ; et
- (ii) qu'en application des dispositions de l'article 743-3 du Règlement ANC¹, cela ne fait pas obstacle à la réalisation de l'opération, ni à l'évaluation des éléments apportés à leur valeur nette comptable.

¹ Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues (...). Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.

- VII -

Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Les comptes de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée sur lesquels les conditions de la Fusion ont été arrêtées sont les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- VIII -

Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers

A ce jour, les Parties n'ont émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital et n'ont consenti aucun avantage particulier à leur associé unique.

Dans le cadre de la Fusion, les Parties n'accordent et ne consentent à leur associé unique aucun avantage particulier.

- IX -

Objet du traité

Le présent traité (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion.

DÉCLARATIONS

- X -

Chaque Partie déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- il n'existe aucune décision d'associé unique de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction ou d'amortissement de capital ;

- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation de capital ou une émission d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès à son capital (en ce compris, notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- les actions de chacune des Parties sont libres de tout opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve des clauses statutaires contraires ;
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion, et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes, qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation préalable de la part des cocontractants concernés.

CECI EXPOSÉ ET DECLARE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Pour les besoins du Traité, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Net	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.4 du Protocole ;
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1 du Traité ;
Fusion	a le sens qui lui est attribué à l'article IV de l'exposé ;
Groupe Easy Partner	a le sens qui lui est attribué à l'article III de l'exposé ;
Traité	a le sens qui lui est attribué à l'article IX de l'exposé ;
TVA	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.2 du Traité ;

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION

2.1 Apports

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, et sous les charges et conditions prévues à l'article 4.1, à la Société Absorbante, qui l'accepte sous les charges et conditions prévues à l'article 4.2, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 2.2.1 et 2.2.2 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

2.2 Désignation et valorisation des apports

2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs brutes et nettes comptables figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, étant précisé que les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable.

Désignation des éléments d'actif transférés	Valeur comptable brute (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur comptable nette (€)
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE		-	
Frais de développement			
Total Immobilisations Incorporelles			
Autres immobilisations corporelles	177 447	71 703	105 744
Total Immobilisations Corporelles	177 447	71 703	105 744
Autres immobilisations financières	6 400		6 400
Total Immobilisations Financières	6 400		6 400
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	183 847	71 703	112 144
Matières premières et autres approvisionnements			
Créances clients et compte rattachés	379 527		379 527
Autres créances	178 407		178 407
Disponibilités	646 549		646 549
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 211 268		1 211 268
TOTAL ACTIF APORTE	1 395 115	71 703	1 323 412

2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend au vu des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les éléments indiqués ci-après :

Désignation des éléments de passif pris en charge	Valeur d'apport (valeur nette comptable) (€)
Provisions pour risques	13 312
Emprunts et dettes financières diverses	46 541
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	408 994
Dettes fiscales et sociales	173 874
Autres dettes	27 690
TOTAL PASSIF TRANSMIS	657 099

2.2.3 Engagements hors bilan

Le cas échéant, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 31 décembre 2021 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis le 1^{er} janvier 2022.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

2.2.4 Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre les actifs apportés à leur valeur nette comptable et le passif pris en charge à sa valeur nette comptable (ci-après l'« **Actif Net** »).

Il résulte de ce qui précède que l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée **1 323 412 euros,**
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante **657 099 euros,**

soit un Actif Net apporté positif de.....666 313 euros.

Le montant de L'Actif Net apporté de 666 313 euros sera comptabilisé au poste « Report à Nouveau » de la Société Absorbante.

2.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté ;
- le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- que la Société Absorbée ne fait l'objet d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'arbitrage.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

3.1 Date de réalisation

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- mise à disposition des fonds par les établissements bancaires sollicités par la Société Mère destinés au financement de l'acquisition par la Société Mère des titres composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée respectivement acquis auprès de Messieurs Julien Broue et Florian Grandvallet ;
- signature de la décision de l'associé unique de la Société Absorbante, étant précisé que cette décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce alinéa 3 devant s'écouler à compter de la publicité du présent Traité dans les conditions mentionnées à l'article 8.1.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2022, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenue. A toutes fins utiles, il est précisé que la Fusion interviendra de plein droit à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus visées (la « **Date de Réalisation** »).

3.2 Date d'effet

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2022 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits respectivement au 1^{er} janvier 2022. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été, le cas échéant, omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

4.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité,

- à remettre et livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits apportés tel que visés à l'article 2, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y rapportant.

4.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les actifs apportés par la Société Absorbée, tel que visés à l'article 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,
- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée visé à l'article 2, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,
- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion,
- aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale, et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale nouvelle, et/ou continuer toutes procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en cours, et/ou pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre des décisions, sentences ou transactions, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge,
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,
- exécutera tous traités, marchés et conventions de toute nature intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés,
- sera subrogée dans les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers,
- se conformera à la réglementation applicable à l'activité de la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires pour l'exercice de cette activité, et
- fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément de la Fusion par tous tiers.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Comme indiqué au paragraphe III de l'exposé préalable, la Société Mère détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Par conséquent, en application des articles L. 236-11 et R. 236-1 du Code de commerce, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération des apports.

Les apports effectués par la Société Absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions de la Société Absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la Fusion, à la Date de Réalisation.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 3, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2022.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- a) reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;
- b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et par conséquent :

- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du Code général des impôts ;
- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats des exercices suivants l'état de suivi visé à l'alinéa précédent tant que la Société Absorbante détiendra, au titre de la Fusion, des éléments auxquels est attaché un report ou un sursis d'imposition ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- à produire, pour la Société Absorbée, sa déclaration de cessation d'activité avec mention de la date effective de la Fusion, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **TVA** »), les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 *bis* du Code général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues notamment à l'article 210 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

7.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la Fusion, à savoir le procès-verbal de décision du président constatant la réalisation définitive de la Fusion, en l'absence d'approbation de la Fusion par la collectivité des associés des Parties en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, sera enregistré gratuitement.

7.4 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le Traité sera publié, par la Société Absorbante et par la Société Absorbée, au moyen d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la Fusion.

8.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, en ce compris ceux relatifs à la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête du Traité.

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) au représentant légal des Parties à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.5 Autonomie des dispositions

Si une stipulation du Traité est ou devient illégale, ou ne peut être appliquée, toutes les autres stipulations du Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives.

Dans cette hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le Traité en vue de respecter l'intention originelle des Parties afin que la Fusion puisse se réaliser.

8.6 Imprévision

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

8.7 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Traité est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

*Fait le 30 novembre 2022,
en quatre (4) exemplaires originaux.*

Pour Easy Partner Services

Société Absorbante

La société Lunae

elle-même représentée par

Messieurs Julien Broue et Florian Grandvallet

Pour Easy Partner Recrutement

Société Absorbée

La société Lunae

elle-même représentée par

Messieurs Julien Broue et Florian Grandvallet